

MAÎTRE D'OUVRAGE

LYCEE PROFESSIONNEL « LE CHAMP DE CLAYE »
71, avenue Pasteur
77410 CLAYE SOUILLY

MAÎTRE D'OUVRAGE DELEGUE



Direction du patrimoine et de la Maintenance
Pôle Lycées
2, rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN

C.C.T.P.

(Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Remplacement des sols carrelés du hall

MAÎTRE D'ŒUVRE



AMOREP 66, Grande Rue – 92310 Sèvres
Tél : 01 60 48 86 90 – Fax : 01 60 48 72 11 – E-MAIL amorep.mario@wanadoo.fr
R.C.S.NANTERRE B 380 330 860 – SARL AU CAPITAL DE 15000 €uros

SOMMAIRE

1. SPECIFICATIONS GENERALES	3
1.1 GENERALITES	3
1.2 Présentation de l'opération	3
1.3 Désignation des corps d'état	3
1.4 Prescriptions communes	3
1.5 Calfeutrages, vérification des côtes	4
2. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	4
2.1 Protections des ouvrages	4
2.2 Nettoyage du chantier	4
2.3 Branchement électrique de chantier	4
2.4 Prescriptions diverses	5
2.5 Installations de chantier	5
2.7 Protection de la santé es travailleurs	6
2.8 Garantie	6
3. TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SOL	7
3.1. Spécifications générales	7
3.2. Normes et règlements	7
3.3. Spécifications techniques	8
3.3.1 Choix et qualité des matériaux	8
3.3.2 Pose et travail des matériaux, mode et principe de raccordement	8
3.4. Travaux de démolition	8
3.4.1 Dépose du revêtement de sol	8
3.5. Travaux de maçonnerie	9
3.5.1 Réalisation d'une chape armée	9
3.5.2 Revêtement de sol carrelé	9
3.5.3 Tapis d'entrée	9
3.5.4 Finitions	9

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

01 GENERALITES

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Etendue de l'opération

La présente opération concerne les travaux de remplacement des sols carrelés du hall situé au rez-de-chaussée du bâtiment.

Lors de la visite du site, l'entreprise devra demander à visiter le hall et toutes les zones attenantes afin d'avoir une parfaite connaissance des conditions d'intervention.

Sauf spécifications contraires définies dans le présent C.C.T.P., les prestations énumérées s'appliquent à tout ouvrage, local, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite, dans le prix global et forfaitaire convenu.

Tous les travaux doivent comporter l'ensemble des opérations nécessaires à l'entier et complet achèvement des ouvrages définis, conformément aux prescriptions techniques spécifiées pour chaque catégorie d'ouvrage, et suivant les « règles de l'Art ».

L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document.

1.2 Désignation des corps d'état

Décomposés comme suit :

- 1 Démolition
- 2 Maçonnerie / Revêtement de sol dur

1.3 Liste des pièces constituant le dossier

Le RC, l'AE et le CCAP

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Les plans, état existant et projeté

Le DPGF

1.4 Prescriptions communes

1.4.1 Visite des lieux

L'entrepreneur déclare que pour l'évaluation du prix du marché, il a pu bénéficier de tous les moyens nécessaires à une prise de connaissance de l'état des lieux, à une parfaite appréciation des travaux à exécuter, notamment, de leur importance, nature et conditions de mise en œuvre. Il est réputé avoir pris en considération les éléments non visibles sur les plans qui lui permet de prévoir dans ses prix toutes les incidences financières particulières. En aucun cas, l'entreprise ne peut justifier d'une méconnaissance des lieux pour se soustraire à leurs obligations de résultat ou demander des suppléments de prix.

1.4.2 Contrôleur technique

Un contrôleur technique peut être missionné par le Maître d'Ouvrage pour émettre des avis concernant les plans et la réalisation des ouvrages. Les entreprises doivent lui fournir tous les documents demandés nécessaires à sa mission. Elles sont tenues de lever les réserves formulées par cet organisme.

1.4.3 Limitation des nuisances

Les entrepreneurs susceptibles de causer des désordres aux existants sont tenus de faire constater l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution afin d'éviter des réclamations ultérieures et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacun. Toutes les mesures utiles et nécessaires sont prises par les entrepreneurs pour ne pas provoquer de dégradation à l'environnement existant et au voisinage.

L'entreprise devra protéger le cheminement d'accès notamment, autant que possible les zones d'intervention seront isolées afin de limiter l'empoussièrement des autres locaux.

1.5 Calfeutrages, vérification des cotes

1.5.1 Trous et rebouchage

Le rebouchage après le passage des canalisations (chemins câbles, fourreaux, etc....) est exécuté conformément aux règles de l'Art et textes en vigueur.

1.5.2 Vérification des côtes

L'entreprise et ses sous-traitants éventuels vérifient soigneusement toutes les côtes portées aux dessins et s'assurent de la cohérence entre les différents plans et le CCTP. Les entreprises doivent donc s'assurer sur place de la possibilité de respecter les côtes données et signaler toutes les erreurs ou omissions afin d'opérer s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1. Protection des ouvrages

L'entreprise doit, à ses frais, assurer la protection des existants, de ses ouvrages et reste personnellement responsable de tous les dégâts qui leur seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ce jusqu'à achèvement complets de l'ensemble des travaux, la réception de ceux-ci et leur prise de possession par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise doit prendre toutes les dispositions utiles pour protéger les travaux des différents corps d'état, notamment lors d'utilisation de meules, chalumeaux, tronçonneuses, etc.

Le titulaire exerce sur ces points une vigilance sans défauts en cas de sous-traitance.

Tous les frais de remise en état découlant de dégâts constatés sont imputés à l'entreprise.

Tous les frais entraînés par suite de dégradations aux existants non ou mal protégés sont supportés intégralement par l'entreprise.

2.2. Nettoyage du chantier

Chaque entreprise intervenant sur le site doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

L'entreprise adjudicatrice prend en charge le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'elle a salies et/ou détériorées.

Elle veille notamment à ce que les installations existantes, cuvette des WC, lavabos, vidoirs ne soient pas utilisées pour nettoyer le matériel de chantier ou pour évacuer les restes de mortier, colle à carrelage...

Le nettoyage final du chantier avant la réception est effectué soigneusement, il concernera notamment le revêtement de sol avec un produit adéquat du commerce. Ce nettoyage sera prévu de manière à ce que le lycée puisse prendre possession des locaux.

2.3 Branchement électrique de chantier

Le corps d'état électricité réalise un branchement de chantier sur l'armoire divisionnaire la plus appropriée avec la pose d'une protection différentiel en tête.

Il sera utilisé –autant que possible– un outillage électrique fonctionnant sur batterie.

2.4 Prescriptions divers

2.4.1 Avant exécution des travaux

L'entreprise est tenue d'établir - selon nécessité - tous les plans d'exécution des ouvrages, détails et notes de calcul complémentaires nécessaires à la bonne réalisation du projet. Elle est tenue également de procéder à leur modification, leur édition et leurs diffusions autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le visa du maître d'œuvre et l'avis favorable du Contrôleur Technique. Cette prestation est réputée incluse dans le cadre de leur prix global et forfaitaire du fait de l'obligation de résultat.

2.4.2 Après exécution des travaux (DOE)

Le jour des opérations préalables à la réception, l'entreprise doit la fourniture de tout document nécessaire à l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que les plans d'ensemble et de détail. Les documents contractuels nécessaires à la réception des ouvrages (essais, PV de classement au feu, etc...) et dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, les pièces établies par l'entreprise conformes à l'exécution. Tous les documents particuliers sont remis en quatre exemplaires 2 éditions papier sous classeur ou liasse reliée avec le sommaire et 2 sur support informatique.

2.5 Horaires de travail

Les horaires de travail sont adaptés à ceux de l'établissement. Le travail sera normalement effectué entre 8 h à 17h30 du lundi au vendredi. Cet horaire pourra être avancé ou prolongé notamment pendant les vacances scolaires, mais avec l'accord préalable de la Maîtrise d'Ouvrage et en respectant les contraintes de bruits et la législation du travail.

Le travail de nuit, des samedis, dimanches et jours fériés qui serait nécessaire pour des besoins de facilité où de calendrier ne pourra se faire qu'avec un préavis d'une semaine, et après accord écrit de la maîtrise d'ouvrage.

2.6 Installation de chantier

2.6.1 Vestiaire et accès aux sanitaires

L'Entreprise doit inclure dans son offre les installations de chantier conformément au code du Travail : un bungalow autonome comprenant à minima une zone réfectoire avec évier, micro-ondes, réfrigérateur, une zone vestiaire et un WC chimique. L'Entreprise devra se conformer également aux demandes de l'Inspection du Travail, sans que cela fasse l'objet de devis supplémentaire.

Une trousse de premier secours sera à maintenir sur site pendant la durée totale du chantier.

Les coordonnées des services de secours seront à afficher (Pompiers, Police, Hôpital).

2.6.2 Protections collectives et équipements individuels

Les travailleurs ont l'obligation de respecter la réglementation en vigueur en matière d'identification et de ports des équipements individuels de protection : chaussures de sécurité, casque de chantier, lunettes de protection et masque en fonction des tâches à accomplir.

2.6.3 Échafaudage et matériel

Chaque entreprise met en œuvre son propre échafaudage qui doit être d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux travaux à réaliser. Le travail à l'échelle est à proscrire. Il sera veillé à mutualiser les moyens de travail en hauteur.

En période d'occupation des locaux, l'entreprise doit systématiquement ranger son matériel lors de toute interruption de travail.

2.6.4 Gravois et déchets

Les entreprises enlèvent leurs propres gravois et emballages au fur et à mesure des travaux. Aucun stockage sur place ne sera toléré.

Les déchets de chantier de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les deux précédentes.

CCTP Lot TCE

Lycée LE CHAMP DE CLAYE – CLAYE SOUILLY

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.
Code de l'Environnement, articles 541.1 et suivants et décrets modificatifs s'y rapportant.

2.7 Protection de la santé des travailleurs

Sont applicables à l'exécution des présents marchés les lois, autres décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la sécurité des travailleurs. L'Entrepreneur est contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent concernant l'organisation des travaux en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais en découlant sont réputés compris dans le montant de son marché.

2.8 Garantie

La période de garantie prend effet à la réception des travaux. Pendant l'année de parfait achèvement, l'entretien est assuré intégralement par les entreprises, pièce et main d'œuvre, quel que soit l'intervention en dehors des consommables, des dégradations de toutes natures et causes et de celles relevant de l'entretien courant

L'entreprise doit fournir son attestation d'assurance au titre de la garantie décennale dans le cadre de la loi n 78.12 du 4 janvier 1978 et des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

3 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE SOL

3.1 SPECIFICATIONS GENERALES

La présente opération concerne les travaux de démolition de revêtement de sol et, selon nécessité la reprise du support sous jacent, situé au rez-de-chaussée du lycée.

Le C.C.T.P. du présent corps d'état ne peut être dissocié de celui des autres corps d'état qui contribuent à la réalisation de l'ensemble du projet. L'entrepreneur se reportera donc utilement à la description des travaux ainsi qu'à l'ensemble des documents qui définissent les prestations.

3.1.1 Obligations de l'entrepreneur

L'entrepreneur est réputé avoir prévu dans son offre, toutes sujétions relatives à la démolition et en particulier : le tri des déchets, leur enlèvement et évacuation aux décharges publiques, le nettoyage. La protection des ouvrages conservés, la déconnection des fluides et énergies, la protection des gaines de ventilation si nécessité. La neutralisation et consignation des réseaux est prévue au Marché selon la nécessité des ouvrages à réaliser. Tous les moyens de protections aux travailleurs et aux usagers au niveau des zones d'intervention sont compris dans l'offre de l'Entrepreneur, de même pour la signalétique selon règles de sécurité en vigueur.

3.2 NORMES ET REGLEMENTS

L'entrepreneur doit respecter l'ensemble des normes, textes réglementaires applicables à ses travaux en vigueur à la date de la signature de l'offre. Les matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages doivent en outre, répondre aux prescriptions contenues dans les règlements, documents techniques suivants :

- Prescription des services de sécurité
- Règlement de sécurité contre l'incendie des ERP
- Code du travail
- Les documents techniques applicables aux travaux de ce corps d'état, en particulier le DTU 52,
- Cahier du C.S.T.B.,
- Notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux
- Cahier des charges de préparation des ouvrages en vue de la pose des revêtements de sols durs,
- NF P 61-203
- NF EN 100 à 106 Carreaux et dalles céramique
- NF EN 12002 à 12004 Colles à carrelage
- NF EN 122 Carreaux et dalles céramiques – Détermination de la résistance chimique – carreaux émaillés
- NF EN 12808 Mortiers de joints et colles à carrelage
- NF EN 1308 Colles à carrelage – Détermination du glissement
- NF EN 1323 – 1324 – 1346 – 1347 & 1348 Colles à carrelage
- NF EN 13888 Mortiers de jointoiement pour carreaux et dalles céramiques
- NF EN 14411 Carreaux et dalles céramiques – Définitions, classification, caractéristiques et marquage
- NF EN 154 – 155 – 163 – 202 – 98 - 99 Carreaux et dalles céramiques
- NF EN ISO 10545 -1 à 16 Carreaux et dalles céramiques

3.3 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

3.3.1 Choix et qualité des matériaux

Seuls des matériaux de grande qualité seront employés.

L'agrément préalable par le maître d'œuvre de toutes les fournitures est obligatoire et leur appréciation s'étend jusqu'au refus de certaines provenances ou de certaines marques.

La présentation d'échantillons de carrelage pour approbation par le Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre est prévue au Marché.

L'Entreprise remettra au Maître d'Ouvrage une plaquette indiquant simplement mais efficacement les manières d'entretenir les revêtements posés.

Les colles seront adaptées au matériau utilisé, suivant spécifications du fabricant.

Les colles employées seront d'un type agréé par le fabricant et bénéficieront d'un avis technique. Le raccordement au mur se fera sous les plinthes.

3.3.2 Pose et travail des matériaux, mode et principe de raccordement

L'entreprise devra réceptionner les matériaux que lui livrera son fournisseur.

Avant de commencer la pose des matériaux, l'entrepreneur devra s'assurer de la parfaite siccité du support, ciment ou sous-couche. (Teneur en humidité n'excédant pas 3 % de la masse sèche déterminée en étuve ventilée à 70 C).

Les plinthes carrelées ne sont à poser que sur les murs ne comportant pas de plinthes/goulottes PVC électriques. L'Entreprise aura à sa charge la pose des plinthes carrelées aux embrasures des portes, sauf contre indication par le Maître d'œuvre.

Tous les raccords, coupes, découpes et jointements nécessaires autour des tuyauteries, appareils ou colonne seront exécutés avec un soin irréprochable.

Après achèvement du travail, le revêtement sera livré propre.

3.4 TRAVAUX DE DEMOLITION

3.4.1 Dépose du revêtement carrelé

3.4.1.1 Mise en place des protections de la zone de travaux (barrières, polyanes, signalétique, etc...),

3.4.1.2 Dépose et mise en DP des plinthes,

3.4.1.3 Démolition et mise en DP des sols carrelés, compris tampons conservés,

3.4.1.4 Démolition et mise en DP de la chape sous jacente, l'Entreprise devra être vigilante à l'état des regards, des trappes qui seront conservés. Toutes les dégradations sur ces éléments seront reprises par l'Entreprise sans supplément de prix.

3.5 TRAVAUX DE MACONNERIE - CARRELAGE

3.5.1 Réalisation d'une chape armée

3.5.1.1 Après évacuation de tous les gravats engendrés par les travaux de démolition, l'Entreprise réalisera toutes les préparations nécessaires à la Réception de la chape armée décrite ci-dessous,

3.5.1.2 Mise en œuvre d'une sous-couche par film polyéthylène (épaisseur minimale de 150µm) et d'une bande résiliente en périphérie des murs, des poteaux et des cloisons,

3.5.1.3 Réalisation d'une chape armée de 6cm d'épaisseur minimum, dosée à 325 kg de ciment CPJ 45 / m³. Mise en œuvre d'un treillis soudé posé sur cales de type ST25C. Tolérance de planéité sous la règle de 2 mètres : 5mm maximum. Compris réalisation des joints de fractionnement tous les 40m² minimum.

3.5.2 Revêtement de sol carrelé

3.5.2.1 La fourniture et pose collée d'un revêtement de sol en carreaux grès cérame, comprenant :

- Coupes, entailles, percements, découpes.

- Jointoiment des carreaux au FERMAJOINT de WEBER & BROUTIN, avec parfait garnissage des joints, largeur : 5mm.

-Carreaux en grès cérame, classement UPEC : U4 P4 E3 C2. Format 30 x 30 épaisseur 9 mm, aspect lisse, gamme TECHNO de chez DECOCERAM ou MARTE de chez CASALGRANDE ou équivalent,

3.5.2.2 La fourniture et la pose de plinthes collées en périphérie du hall et poteaux. Modèle coordonné au carrelage avec rive supérieure arrondie, format 10x30. Désolidarisation de la plinthe et du carrelage par mastic souple.

3.5.2.3 La fourniture et pose de joints de dilatation de marque VEDA France ou Equivalent pour pose intérieur encastré posé avant le carrelage. Largeur en fonction du relevé sur site. Ils se composent de cornières métalliques liées par vulcanisation à chaud à un insert souple en EPDM de couleur noire, éléments de longueur de 4,00 ml. - Coloris au choix du Maître d'Ouvrage. Des encoches dans les cornières métalliques permettent de recevoir des pattes de fixation pour un meilleur ancrage dans la chape. Linéaire suivant calepin de l'entreprise, à faire valider.

3.5.3 Tapis d'entrée

3.5.3.1 La fourniture et la pose de cadres en aluminium pour tapis d'entrée type EMCO ou similaire, y compris toutes sujétions de pose.

3.5.3.2 La fourniture et la pose de tapis d'entrée à usage intensif, type EMCO ou similaire, y compris toutes sujétions de pose.

3.5.4 Finitions

3.5.4.1 Nettoyage final avec produit supprimant le voile de ciment pour un nettoyage parfait,

3.5.4.2 Protection en fin de travaux, compris enlèvement avant réception.